



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Seuil d'autorisation de défrichement pour toutes forêts.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1, L.341-3, L.341-6, L.342-1 et L.214-13;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.130-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation signature à M. Jean Charles GERAY secrétaire général à la préfecture de la Somme ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 17 avril 2018 ;

VU l'avis de la présidente du conservatoire botanique national de Bailleul du 17 avril 2018.

VU l'avis de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 8 juin 2018 ;

VU l'avis de l'office national des forêts du 12 juin 2018 ;

VU le syndicat des propriétaires forestier consulté ;

VU la chambre d'agriculture consultée ;

VU le président de Picardie Nature consulté ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, la consultation du public a été effectuée du 5 juillet au 26 juillet 2018 inclus ;

CONSIDERANT le très faible taux de boisement et le morcellement des formations boisées du département de la Somme ;

CONSIDERANT l'importance des espaces boisés pour la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation aucune remarque n'a été formulée.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : définition du défrichement

Est un défrichement direct toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est un défrichement indirect une opération volontaire entraînant à terme les mêmes conséquences que le défrichement direct, c'est-à-dire la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière du sol, bien que l'état boisé soit maintenu temporairement (camping, parking, golf,...).

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

Article 2 : seuil de défrichement applicable aux bois des particuliers

En application de l'alinéa 1 de l'article L342-1 du code forestier, tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 ha, est soumis à autorisation administrative.

Article 3 : seuil de défrichement applicable aux parcs et jardins clos

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L342-1 du code forestier, ne sont pas soumis à une autorisation, les défrichements réalisés dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, le seuil est abaissé à 0,5 ha, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs et jardins sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} chapitre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code.

Article 4 : seuil de défrichement applicable aux forêts des collectivités

En application de l'article L214-13 du code forestier, les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2^o du I de l'article L.211-1 du code forestier, ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, relevant ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État, et ce quelle que soit la surface à défricher.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Somme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux par saisine auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Cyril MOREAU

